

Affaire C-379/02

Skatteministeriet contre Imexpo Trading A/S

(demande de décision préjudicielle,
formée par l' Østre Landsret)

«Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée — Supports pour chaises à roulettes»

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 octobre 2004 I - 9275

Sommaire de l'arrêt

Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Supports pour chaises à roulettes — Classement dans la sous-position 3918 10 90 de la nomenclature combinée, relative aux revêtements de sols et plus spécifique que celle relative aux meubles

I - 9273

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans ses versions résultant, respectivement, des règlements n°s 1734/96, 2086/97, 2261/98 et 2204/99, doit être interprétée en ce sens que, dans un litige où il est soutenu contradictoirement par les parties que des supports pour chaises à roulettes, constitués par des tapis en plastique de formes diverses, spécialement conçus pour être posés dans la zone

d'évolution des chaises à roulettes et pour faciliter leur roulement tout en protégeant le sol de l'usure, relèvent de la sous-position 3918 10 90 et de la sous-position 9403 70 90, c'est la première de ces positions qui doit être privilégiée.

(cf. point 26 et disp.)